



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS DE NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-cinquième session

Hobart, Tasmanie, Australie, 27 avril – 1^{er} mai 2020

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE
L'ÉQUIVALENCE DE SYSTÈMES NATIONAUX DE CONTRÔLE DES ALIMENTS (SNCA)

Élaboré par un groupe de travail électronique¹ animé par la Nouvelle-Zélande avec les États-Unis d'Amérique et le Chili

(À l'étape 3)

Les Membres et observateurs du Codex qui désirent soumettre des observations sur ce projet à l'étape 3, sont invités à suivre les instructions de la lettre circulaire CL-2020/2/OCS-FICS disponible sur le site web du Codex : <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/>.

Introduction

1. Au cours de sa 21^e session en 2013, pendant le débat sur les questions émergentes et les orientations futures de ses travaux, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires (CCFICS) est convenu de l'élaboration d'un document de réflexion par la Nouvelle-Zélande concernant la possibilité d'élaborer des orientations sur l'emploi d'équivalence / de comparabilité de systèmes², particulièrement pour contribuer plus encore à la sécurité sanitaire du commerce tout en utilisant mieux les ressources pour l'inspection par un meilleur ciblage des risques.
2. À l'occasion de sa 22^e session, le CCFICS a examiné le document de réflexion (CX/FICS 16/22/7) ainsi qu'un document de projet (CRD11) et il est convenu de mettre en place un groupe de travail électronique animé par la Nouvelle-Zélande avec la co-présidence des États-Unis d'Amérique et du Chili, chargé de réviser document de réflexion et le document de projet. Le Comité a noté que, bien que l'équivalence des systèmes soit un sujet complexe, il était important de développer une gamme d'outils pour reconnaître la capacité d'une autorité compétente à fournir des assurances concernant la sécurité sanitaire des aliments. Ce travail représenterait la prochaine phase de l'évolution des textes CCFICS existants sur l'équivalence. Le Comité a en outre noté que l'élaboration d'orientations dans le domaine de l'équivalence de systèmes devrait répondre au double mandat du Codex.³
3. Au cours de sa 23^e session, le CCFICS a examiné le document de réflexion (CX/FICS 17/23/6) ainsi qu'un document de projet (CRD17)⁴. Il a été rappelé que les nouveaux travaux envisagés viendraient compléter les trois autres textes qui évoquent l'équivalence de manière explicite, à savoir: les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 26-1997), les *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 34-1999) et les *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 53-2003). En outre, les nouvelles directives envisagées s'intégreraient de manière harmonieuse dans le cadre fixé par les *Directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CAC/GL 82-2013) et les

¹Le Groupe de travail électronique des représentants des pays et organisations suivants : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Costa-Rica, République Dominicaine, Équateur, Égypte, Salvador, Commission européenne, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, République de Corée, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pérou, Singapour, Suisse, Thaïlande, États-Unis d'Amérique, Royaume Uni, Uruguay, GFSI, SSAFE.

² Par. 63, REP15/FICS

³ Par. 49-52, REP16/FICS

⁴ Par. 31-33, REP17/FICS

Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire (CXG 89-2016).

4. Il a été relevé même si les deux documents CXG 26-1997 et CXG 34-1999 couvrent le double mandat du Codex et anticipent la possibilité de l'équivalence de systèmes, aucun des deux ne fournit des orientations pratiques quant aux processus et procédures susceptibles d'aider des pays d'entamer des réflexions sur l'équivalence de systèmes. Par ailleurs, a été constaté que le document CXG 53-2003 ne s'applique que de manière limitée aux processus surdéterminants d'équivalence de systèmes dans la mesure où il met principalement l'accent sur l'équivalence de mesures sanitaires spécifiques. L'examen des textes du CCFICS a également clairement dévoilé un manque d'orientations sur la mise en place et la réalisation d'une évaluation de l'équivalence des systèmes.
5. Le CCFICS23 a marqué un large soutien pour l'élaboration d'orientations supplémentaires sur l'utilisation de l'équivalence de systèmes et a noté (entre autres aspects) que les "Orientations aideraient les pays aux prises avec cet enjeu complexe ; elles seraient susceptibles de réduire les entraves inutiles aux échanges commerciaux et permettre aux autorités compétentes d'économiser leurs ressources"⁵. Après avoir révisé le document de projet, le Comité est convenu de le transmettre au CAC40 pour approbation et de mettre en place un groupe de travail électronique, animé par la Nouvelle-Zélande et co-présidé par le Chili et les États-Unis d'Amérique.⁶ La CAC40 a approuvé ces nouveaux travaux en juillet 2017.
6. Un avant-projet d'orientations a été élaboré par la Nouvelle-Zélande avec l'aide du Chili et des États-Unis d'Amérique et a été diffusé en anglais et en espagnol parmi les membres du GTe en octobre 2017. Une réunion de groupe de travail physique a été organisée à Santiago, au Chili en décembre 2017. Y ont participé des délégations de 33 membres et observateurs du Codex⁷, la présidente du CCFICS et le Secrétariat du Codex, plusieurs délégations participant grâce à la technologie de webinar. Le GTP a examiné toutes les observations écrites du GTe et a poursuivi la refonte de l'avant-projet d'orientations.
7. Avec l'aide du Chili et des États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande a préparé un deuxième projet à partir des observations écrites et de la discussion intervenue pendant le GTP de Santiago, et a diffusé celui-ci en anglais et en espagnol en mars 2018 parmi les membres du GTe. Une autre réunion de groupe de travail physique a été organisée à Édimbourg, en Écosse, en mai 2018. Y ont participé des délégations de 25 membres et observateurs du Codex⁸, la présidente du CCFICS et le Secrétariat du Codex, plusieurs délégations participant grâce à la technologie de webinar. Le GTP a examiné toutes les observations écrites et a poursuivi la refonte de l'avant-projet d'orientations.
8. À l'occasion de sa 24e session, le CCFICS a examiné l'avant-projet de directives (*Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments*) ainsi que le rapport du groupe de travail (CX/FICS 18/24/4). Le CCFICS24 a révisé l'avant-projet d'orientations et est convenu de reconduire le groupe de travail électronique animé par la Nouvelle-Zélande et co-présidé par le Chili et les États-Unis d'Amérique. Le GTe a été chargé de poursuivre l'élaboration du projet de directives en tenant compte des observations présentées par écrit et pendant le CCFICS24, et de diffuser celui-ci pour observations au CCFICS25, afin de pouvoir faire progresser le projet d'orientations conformément à l'échéancier du document de projet initial.⁹

Évolution post CCFICS24 et débat au sein du groupe de travail

9. Les présidents du GTe ont pris en compte les observations supplémentaires présentées avant et pendant le CCFICS24 et ont diffusé une version révisée des directives envisagées parmi les membres du GTe¹⁰ en mai 2019.
10. Un certain nombre de questions supplémentaires a également été posé pour examen par le GTe, notamment :
 - l'acceptabilité de termes ou d'expressions spécifiques à utiliser systématiquement dans tout le document ;

⁵ Par 38, REP17/FICS

⁶ Par 46, REP17/FICS

⁷ Australie, Argentine, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Équateur, Union européenne, Guyane, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Jamaïque, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Thaïlande, Afrique du Sud, Royaume Uni, USA, Uruguay, FAO, CGF, ICGMA, SSAFE

⁸ Australie, Argentine, Belgique, Canada, Chili, Union européenne, Inde, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Norvège, Pérou, Philippines, Suisse, Thaïlande, Royaume Uni, USA, FAO, OIE, OMC, CGF, SSAFE

⁹ REP19/FICS par. 16 – 32

¹⁰ Le Groupe de travail électronique comprenait des représentants des pays et organisations suivants : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Costa-Rica, République Dominicaine, Équateur, Égypte, Salvador, Commission européenne, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, République de Corée, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pérou, Singapour, Suisse, Thaïlande, États-Unis d'Amérique, Royaume Uni, Uruguay, GFSI, SSAFE.

- l'inclusion de notes de bas de page, certaines reprenant des références spécifiques à d'autres textes du CCFICS, et d'autres donnant des exemples à titre d'illustration ;
 - l'inclusion et/ou le libellé de certaines définitions et principes ;
 - la séquence / la réorganisation des étapes du processus ; et
 - la demande de recommandations d'exemples pour illustrer le concept de 'critères décisionnels' et dans quelle mesure des estimations de la variabilité et de l'incertitude peuvent influencer le processus d'évaluation.
11. Le GTe a globalement appuyé le maintien de l'inclusion de notes de bas de page avec des références aux textes pertinents du CCFICS et l'emploi d'exemples illustratifs s'ils peuvent faciliter la compréhension. Le débat du CCGP31 sur l'utilisation d'exemples a également été noté.
 12. L'inclusion d'une définition spécifique des 'Systèmes nationaux de contrôle des aliments' et le libellé de la définition des 'Critères décisionnels' ont suscité un ensemble d'avis différents. Un consensus s'est dégagé sur le fait qu'une définition spécifique sur le 'Système national de contrôle des aliments' n'était pas nécessaire.
 13. La réorganisation des étapes du processus et la refonte de la section 5 ont globalement été appuyées, des suggestions rédactionnelles utiles étant également fournies.
 14. Au moment du débat sur la définition de l'objectif d'un SNCA, il a été suggéré de remplacer le mot 'objectifs' par 'réalisations' systématiquement dans tout le texte. Cette suggestion n'a pas été acceptée dans le cadre d'un changement systématique et il a été expliqué au GTe que cette définition avait pour objectif de s'aligner sur un texte existant (CAC/GL 82-2013), tout en reconnaissant son utilisation sans distinction des termes 'objectif' et 'but' dans les sections 3 et 4.1, mais qu'il établit une hiérarchie en stipulant en section 2 que l'objectif d'un SNCA est de protéger la santé des consommateurs et de garantir les pratiques loyales dans le commerce alimentaire. La section 4.2 (Conception du système) établit ensuite les liens entre la capacité à atteindre les objectifs du système et les éléments du système décrits dans cette section. Le terme « objectifs » se place ainsi à un niveau supérieur et constitue le point de départ pour établir l'équivalence, car il faut connaître l'objectif pour pouvoir apprécier si une réalisation particulière contribue effectivement à atteindre cet objectif.
 15. Toutes les observations reçues accompagnées des réponses données à chacune d'entre elles, ainsi qu'une nouvelle version révisée ont été une nouvelle fois diffusées parmi les membres du GTe en septembre 2019 pour une deuxième série d'observations, accompagnées de quelques questions spécifiques supplémentaires relatives aux changements apportés au texte révisé, et notamment :
 - le libellé de la définition de 'Critères décisionnels' ;
 - l'amélioration des exemples illustratifs dans certaines notes de bas de page ; et
 - l'inclusion d'orientations supplémentaires sur le maintien et la révision des reconnaissances d'équivalence.
 16. Les réponses et suggestions du GTe ont été intégrées dans le *Projet de directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)* qui constitue la pièce jointe du présent document de l'ordre du jour (Annexe 1).
 17. Ce projet a été amélioré pour veiller à ce que :
 - il continue de répondre au double mandat du Codex ;
 - les définitions comprises sont les seules qui sont nécessaires aux fins de ces directives ;
 - l'explication des étapes du processus et le nombre limité d'exemples illustratifs, sont suffisants pour fournir de l'assistance pratique aux membres du Codex sans imposer un fardeau injustifié à l'une ou l'autre des parties ; et
 - le dédoublement d'orientations d'autres textes existants du Codex soit évité dans toute la mesure de ce qui est possible.
 18. Tous les passages qui étaient entre crochets [] ont été revus et les crochets ont été supprimés, sauf dans un cas (paragraphe 10, 2e puce – relative aux normes internationales) et l'attention du Comité est attirée sur celui-ci pour examen.

APPROCHE POUR LA DISCUSSION DU GROUPE DE TRAVAIL PHYSIQUE

19. Un Groupe de travail physique (GTp) se réunira dimanche 26 avril 2020 de 08h30 à 15h30. Ce GTp examinera les observations présentées en réponse au projet de directives repris en Annexe 1 du présent document et fera rapport au CCFICS25.
20. Au regard de l'important travail entrepris par les groupes de travail physiques et électroniques ainsi que pendant des sessions précédentes du CCFICS, l'animateur du GTe et les co-présidents estiment qu'après examen par le CCFICS25, le projet aura atteint le stade où il est opportun que le CCFICS envisage de recommander une procédure par étapes accélérée et donc d'arriver au terme du travail fixé dans le document de projet approuvé par la CAC40 (c.-à-d. terminé en 2020).

Recommandations

21. Il est recommandé que le Comité envisage, et selon qu'il convient, recommande de faire progresser l'avant-projet de *Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)* tel qu'il figure en Annexe 1.

Avant-projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)

SECTION 1 : PRÉAMBULE / INTRODUCTION

1 Une grande majorité du commerce alimentaire se fait sans que les pays exportateurs n'aient à se soumettre à une évaluation détaillée de leur système national de contrôle des aliments (SNCA)¹. Toutefois, lorsqu'un pays importateur requiert des assurances supplémentaires de la part d'un pays exportateur en tant que condition préalable d'un échange commercial, cela peut être facilité grâce à plusieurs mécanismes décrits dans des directives existantes du Codex. Par exemple, CXG 89-2016² donne des orientations pour l'échange d'informations sur le SNCA entre les pays importateur et exportateur pour soutenir le commerce alimentaire et CAC/GL 26-1997³ donne entre autres des orientations pour l'évaluation d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Les pays peuvent également utiliser CXG 53-2003 pour approfondir l'évaluation d'une mesure sanitaire unique ou d'un ensemble de mesures sanitaires.

2 La reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du SNCA d'un pays exportateur peut, selon sa pertinence pour le commerce alimentaire, minimiser le dédoublement inutile des contrôles tout en constituant un moyen efficace pour protéger la santé des consommateurs et garantir les pratiques loyales dans le commerce.

3 Les présentes directives complètent les directives existantes du Codex sur les SNCA et les systèmes d'inspection et de certification alimentaires (y compris l'évaluation de l'équivalence³, et l'élaboration d'accords d'équivalence⁴) ; l'échange d'informations pour soutenir le commerce alimentaire² ; et les orientations relatives à l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires⁵.

4 L'étude, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA d'un pays est indépendante de tout processus réciproque susceptible de se produire. Des études réciproques peuvent, si elles sont demandées, avoir des champs d'application différents et parvenir à des conclusions différentes.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION / UTILITÉ

5 Les présentes directives fournissent des orientations pratiques que des pays importateurs et exportateurs peuvent employer lorsqu'ils envisagent le caractère adéquat et / ou le champ d'application ainsi que le processus d'évaluation, de reconnaissance et de maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du SNCA au niveau systémique.

6 Une demande de reconnaissance d'équivalence peut avoir trait soit à la protection de la santé des consommateurs, soit à la garantie de pratiques loyales dans le commerce des aliments, et peut couvrir l'ensemble d'un SNCA ou uniquement la partie d'un SNCA pertinente pour les aliments compris dans la demande.⁶

SECTION 3 - DÉFINITIONS

Équivalence de systèmes : la capacité de différents SNCA ou de différentes parties d'un SNCA de remplir les mêmes objectifs.

Objectifs d'un SNCA : le but ou la finalité des éléments centraux du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, et notamment comment ceux-ci contribuent aux objectifs globaux du SNCA de protection de la santé des consommateurs et de garantie des pratiques loyales dans le commerce des aliments.

Réalisation : les effets ou résultats désirés qui contribuent à la réalisation des objectifs d'un SNCA. Les

¹ Voir les Principes et Directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CXG 82-2013)

² Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire (CXG 89-2016)

³ Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CXG 26-1997)

⁴ Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires (CXG 34-1999)

⁵ Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CXG 53-2003)

⁶ Une demande d'équivalence peut par exemple être limitée aux assurances associées à un secteur spécifié, p.ex. les produits de la mer, ou encore plus précisément à un sous-secteur, par exemple l'aquaculture, ou à un type de transformation, par exemple les produits de la mer en conserves. Une demande de reconnaissance de l'équivalence peut comprendre un processus horizontal visant à fournir des assurances telles que la reconnaissance de contrôles réglementaires visant des protocoles d'échantillonnage ou des approbations de méthodologies spécifiques.

réalisations peuvent être catégorisées à différents niveaux, et qualifiées par exemple d'ultimes, de haut niveau, intermédiaires, de caractère préliminaire ou initial.⁷

Critères décisionnels : les facteurs utilisés pour déterminer si le SNCA d'un pays exportateur ou une partie pertinente de celui-ci satisfait aux objectifs du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci pour les produits en cours d'examen.

SECTION 4 – PRINCIPES

7 L'examen de la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA devrait reposer sur l'application des principes suivants :

Équivalence de systèmes

a. Les pays devraient reconnaître que des SNCA, ou des parties pertinentes de ceux-ci, de pays importateurs et exportateurs, même lorsqu'ils sont structurés de manières différentes, peuvent être en mesure de remplir les mêmes objectifs d'un SNCA en termes de protection de la santé des consommateurs et de garantie des pratiques loyales dans le commerce des aliments et qu'il est possible de conclure qu'ils sont équivalents.

Expérience, connaissance et confiance

b. Les pays devraient tenir compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance pertinente et peuvent prendre en compte des évaluations pertinentes réalisées par d'autres pays ou des organisations internationales.

Alignement sur des normes internationales

c. L'utilisation de normes, directives et/ou codes d'usage du Codex ou la référence à celles-ci par des pays importateurs et exportateurs peut faciliter l'examen, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci.

Évaluation

d. Le processus d'évaluation devrait évaluer si les objectifs pertinents du SNCA sont remplis et il devrait être documenté ; transparent ; reposer sur des preuves ; viser les réalisations ; efficace ; et réalisé d'une manière concertée et dans les meilleurs délais.

Établissement formel et maintien de la reconnaissance

e. Les pays importateur et exportateur devraient documenter et établir de manière formelle toute reconnaissance constatée, en consignait comment la reconnaissance d'équivalence sera mise en œuvre et maintenue pour le commerce alimentaire entre les pays.

SECTION 5 – ÉTAPES DU PROCESSUS

8 Les étapes reprises ci-dessous concernent l'examen, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de SNCA.⁸

Étape 1 : Discussions initiales, champ d'application et décision d'entamer le processus

Étape 2 : Description des objectifs du SNCA du pays importateur

Étape 3 : Critères décisionnels pour la comparaison

Étape 4 : Description du SNCA du pays exportateur ou de la partie pertinente

Étape 5 : Processus d'évaluation

Étape 6 : Processus décisionnel

Étape 7 : Établissement formel et maintien de la reconnaissance

5.1 ÉTAPE 1 : DISCUSSIONS INITIALES, CHAMP D'APPLICATION ET DÉCISION D'ENTAMER LE PROCESSUS

Discussions initiales

9 Avant qu'un pays exportateur présente de manière formelle sa demande d'engager des consultations

⁷ CXG 91-2017

⁸ Les principes et processus décrits dans le document CXG 89-2016 peuvent également servir utilement pour l'échange d'informations.

sur la reconnaissance de l'équivalence de systèmes à un pays importateur, les autorités compétentes des deux pays doivent d'abord entamer des discussions initiales afin d'identifier si l'évaluation de l'équivalence des systèmes constitue la démarche la plus appropriée ou si un autre mécanisme quelconque⁹ serait préférable.

10 Parmi les questions pertinentes à aborder au cours des discussions initiales et qui peuvent également avoir trait à la probabilité de succès¹⁰ il peut y avoir :

- l'expérience, la connaissance et la confiance provenant, par exemple : les antécédents et le niveau d'échanges commerciaux entre les pays ; les antécédents en matière de conformité aux exigences du pays importateur ; le degré de familiarité et ou de coopération entre les autorités compétentes ; et les antécédents des échanges commerciaux du pays exportateur de manière générale¹¹ ;
- la similitude de la conception et ou la cohérence du SNCA de chaque pays ou de la partie pertinente de celui-ci [avec des normes internationales], y compris les bases législatives et les objectifs du SNCA ;
- si la reconnaissance de l'équivalence du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci est susceptible d'amener des économies en coûts et en ressources, une diminution du doublement des activités de contrôle et/ou l'élimination d'entraves au commerce, tout en protégeant la santé des consommateurs et en garantissant les pratiques loyales du commerce des aliments ; et
- les échanges d'informations et les évaluations susceptibles d'avoir déjà eu lieu (p.ex. conformément à CXG 89-2016) ou l'existence d'autres reconnaissances d'équivalence pertinentes entre les deux pays ou avec des pays tiers.

Réflexions sur le champ d'application

11 Au cours des discussions initiales, les pays exportateur et importateur devraient déterminer le champ d'application approprié de l'évaluation. Le champ d'application peut porter sur l'ensemble d'un SNCA ou uniquement la partie d'un SNCA pertinente pour le commerce alimentaire visé par la demande (susceptible de comprendre des aliments faisant déjà l'objet d'échanges commerciaux et/ou des aliments envisagés pour de futurs échanges commerciaux).¹²

12 Les éléments suivants peuvent figurer parmi les réflexions pertinentes pour déterminer le champ d'application :

- la gamme de produits actuellement échangés entre les pays et/ou qui font l'objet de contrôles similaires dans le pays exportateur ;
- l'ensemble des assurances à prendre en compte ;
- le degré de certitude et de confiance dans les performances de l'ensemble du SNCA du pays exportateur ou de la partie pertinente de celui-ci pour les produits faisant déjà l'objet d'échanges ; et
- la disponibilité des ressources susceptibles d'être nécessaires pour entreprendre le processus, qu'il ait trait à l'ensemble ou à la partie pertinente du SNCA à examiner, et les retombées positives possibles.

13 Les discussions sur le champ d'application devraient identifier les domaines pour lesquels il peut déjà exister suffisamment d'expérience, de connaissances et de confiance par rapport aux domaines pour lesquels des échanges d'information supplémentaires sont susceptibles d'être requis¹³.

Décision d'entamer le processus

14 Au terme des discussions initiales entre les pays exportateur et importateur et s'il a été déterminé

⁹ Parmi les exemples d'autres mécanismes, il y a, sans pour autant y être limités : la conformité aux exigences du pays importateur ; l'harmonisation des exigences ; la reconnaissance mutuelle ; des mémorandums d'accord ; ou des assurances reposant sur d'autres moyens acceptés par les deux pays.

¹⁰ Les paragraphes 9 et 11 de CXG 34-1999 et le paragraphe 3 de l'annexe de CXG 53-2003 fournissent des orientations supplémentaires.

¹¹ Le Paragraphe 10 de l'annexe de CXG 53-2003 donne d'autres exemples susceptibles d'être ou non pertinents selon les circonstances.

¹² Paragraphe 5 de CXG 34-1999

¹³ Les paragraphes 11 et 12 de CXG 53-2003 contiennent quelques orientations utiles supplémentaires.

que :

- une évaluation de l'équivalence du SNCA est un mécanisme approprié ;
- qu'il y a des chances de succès ; et
- les avantages potentiels et les économies en ressources susceptibles d'être réalisés justifient le coût et les ressources que requiert le processus ;

le pays exportateur devrait présenter au pays importateur une demande formelle de reconnaissance d'équivalence et décrire le champ d'application correspondant.

15 Les deux pays devraient ensuite convenir d'un plan pour entreprendre l'évaluation, qui peut comprendre, par exemple, des échéances et si nécessaire, des priorités. ¹⁴

16 Si les discussions initiales entre les pays exportateur et importateur déterminent qu'ils ne sont pas encore prêts à entamer l'évaluation de reconnaissance de systèmes, les pays peuvent envisager de s'atteler à élaborer ensemble un futur dispositif de diminution des entraves au commerce et de dédoublement des activités de contrôle. Le CXG 34/1999 (paragraphe 11) identifie qu'entre autres choses, les échanges d'informations, la formation conjointe, la coopération technique et le développement de l'infrastructure et de systèmes de contrôle des denrées alimentaires peuvent servir d'éléments constitutifs pour une future demande de l'équivalence de systèmes.

5.2 ÉTAPE 2 : DESCRIPTION DES OBJECTIFS DU SNCA DU PAYS IMPORTATEUR

17 Le pays importateur devrait identifier les éléments de son SNCA et les objectifs correspondants requis aux fins de l'évaluation, et qui peuvent comprendre, par exemple : ¹⁵

- le cadre réglementaires et législatif ;
- les programmes de contrôle et d'approbation ;
- les programmes de vérification et d'audit ;
- les programmes de suivi, de surveillance, d'enquête et de réponse ;
- les programmes de mise en application et en conformité ;
- les systèmes d'implication des parties prenantes, de communication et d'alerte rapide ;
- les programmes de suivi et d'évaluation de la supervision du système ; et
- tous autres éléments directement pertinents pour les produits ou les programmes spécifiques en cours d'examen.

18 Parmi les autres facteurs pertinents pour le processus d'évaluation, il y a : la transparence de toute prise de décision ; l'absence de conflit d'intérêt ; et la dotation adéquate en ressources.

Description et apport de la preuve que le SNCA du pays importateur remplit les objectifs

19 Afin d'aider le pays exportateur à décrire ses propres systèmes, le pays importateur devrait décrire, avec des références appropriées, comment les parties pertinentes de son propre système atteignent chacun des objectifs identifiés.

20 Dans la description de son propre SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, le pays importateur peut fournir des références à des normes internationales pertinentes (p.ex. Codex, OIE, CIPV).

5.3 ÉTAPE 3 : CRITÈRES DÉCISIONNELS POUR LA COMPARAISON

21 Une fois que le pays exportateur a présenté une demande formelle de reconnaissance d'équivalence de son SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, le pays importateur devrait documenter les critères décisionnels à utiliser pour évaluer le SNCA du pays exportateur lié au champ d'application de la demande. Les critères devraient référencer les objectifs ainsi que toutes les réalisations correspondantes dont la réalisation doit être démontrée pour obtenir une reconnaissance d'équivalence. Le document de critères décisionnels devrait être fourni au pays exportateur et être discuté avec celui-ci d'une manière coopérative.

22 Les critères décisionnels devraient permettre d'évaluer si la conception et la mise en œuvre du système du pays exportateur répondent aux objectifs du SNCA du pays importateur et à toutes les réalisations

¹⁴ Références aux paragraphes 4(d) de l'annexe de CAC/GL/53-2003 et aux paragraphes 8 et 9 de CXG 34/1999.

¹⁵ réf. CXG 34-1999, Section 7 ; CXG 82-2013, paragraphe 43 et CXG 89-2016 Section 7

correspondantes découlant du champ d'application de la demande.¹⁶

23 Les critères décisionnels devraient décrire :

- comment utiliser l'expérience, la connaissance et la confiance ;
- le niveau qualitatif ou quantitatif des preuves requises ; et
- les indicateurs¹⁷ de réalisations de haut niveau s'ils sont destinés à servir pour faciliter les comparaisons.

24 Les critères décisionnels ne devraient pas imposer un niveau de performance dépassant celui que le pays importateur peut démontrer pour son SNCA ou la partie pertinente de celui-ci, dans la mesure où il a trait à la protection de la santé des consommateurs et à la garantie de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

5.4 ÉTAPE 4 : DESCRIPTION DU SNCA DU PAYS EXPORTATEUR OU DE LA PARTIE PERTINENTE

25 Le pays exportateur devrait mettre à disposition des informations adéquates, comprenant des références et des preuves pertinentes qui décrivent son SNCA ou la partie pertinente de celui-ci et qui démontrent comment ils remplissent les objectifs du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci pour les commerce des aliments visé par la demande. Les informations mises à disposition devraient également aborder le caractère adéquat des ressources, et comment le pays exportateur veille à la transparence de la prise de décisions et à l'absence de conflits d'intérêt.

26 Dans la mesure de ce qui est pratiquement faisable, et surtout en concordance avec les orientations pertinentes du Codex, les pays importateurs devraient admettre de la souplesse pour ce qui est de la présentation des informations soumises par les pays exportateurs.¹⁸

27 Des échanges d'Informations devraient uniquement être requis pour les domaines qui doivent faire l'objet d'une évaluation plus détaillée, en tenant compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance existantes et des domaines qui ne sont pas compris dans le champ d'application de la demande.

5.5 ÉTAPE 5 : PROCESSUS D'ÉVALUATION

28 Une fois que le champ d'application de la demande est précisé et que les informations ou documents pertinents sont disponibles, le processus d'évaluation peut suivre son cours. La méthodologie que le pays importateur utilise pour le processus d'évaluation devrait être transparente, reposer sur des preuves et se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble du SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci, telle que décrite, remplissent les critères décisionnels. Si des différences significatives sont identifiées, l'évaluation devrait évaluer si les objectifs et toutes les réalisations correspondantes du SNCA du pays importateur peuvent être atteints en utilisant l'autre approche employée par le pays exportateur. Il devrait y avoir un mécanisme effectif de communication entre les deux pays pour permettre un retour d'informations.

29 Le processus d'évaluation comprendra normalement un certain nombre d'étapes. Le processus spécifique peut varier en fonction : du type d'aliments repris dans le champ d'application et de la complexité des contrôles ; des antécédents en matière d'expérience, de connaissance et de confiance ; et du genre de modification désiré des dispositions commerciales existantes. De manière générale, le pays importateur devrait :

- déterminer quels éléments du SNCA du pays exportateur doivent être évalués pour les types d'aliments visés et la modification désirée des dispositions commerciales existantes, et identifier quels aspects des échanges commerciaux existants sont exclus de l'évaluation ;
- clairement présenter les objectifs du SNCA du pays importateur pour chacun des éléments évalués et quel est leur rapport avec les critères décisionnels ;
- examiner si les informations soumises par le pays exportateur ou celles qui sont autrement disponibles suffisent pour permettre de réaliser une analyse adéquate ;
- poursuivre l'évaluation approfondie en appliquant les critères décisionnels et demander des

¹⁶ Le critère décisionnel suivant peut être donné à titre d'exemple : La prise de décisions réglementaires repose sur des mesures/exigences scientifiques et d'analyse des risques, vérifiées par des antécédents de décisions réglementaires, des évaluations de risque publiées, ou des mesures de mise en conformité.

¹⁷ Voir l'annexe B de CXG 91-2017 qui présente quelques exemples illustrant des réalisations et des exemples d'indicateurs potentiels pour les réalisations retenues.

¹⁸ Paragraphe 6 d) CXG89-2016

informations supplémentaires s'il estime qu'elles sont nécessaires ;

- examiner toute information supplémentaire lorsqu'elle a été demandée, ou s'il a été décidé d'un commun accord que des contrôles supplémentaires sont nécessaires pour permettre de parvenir à une détermination positive.

30 Le processus d'évaluation entrepris par le pays importateur devrait être réalisé en appliquant ce qui suit :

- se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur remplit les objectifs du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci en fonction des critères décisionnels et non pas si des procédures ou des fonctions spécifiques entreprises par certaines parties dans le pays importateur sont reproduites ;
- admettre que des indicateurs de réalisations différents de ceux du pays importateur soient utilisés pas le pays exportateur pour apporter la preuve de la performance de son SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci atteindre l'objectif du pays importateur ;
- peser les réalisations des différents éléments par rapport à leur impact pour réaliser les objectifs ou les buts surdéterminants du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci ;
- être réalisé dans un esprit de coopération et dans les meilleurs délais et inclure l'utilisation d'évaluations sur site ¹⁹, si cela est nécessaire ;
- prévoir des discussion/consultations régulières entre les pays ainsi que la présentation d'éclaircissements et/ou d'Informations supplémentaires, si cela est requis ; et
- protéger de manière appropriée les informations commerciales sensibles et confidentielles.

31 Parmi les autres considérations surdéterminantes pertinentes pour le processus d'évaluation, il peut y avoir :

- l'absence de conflits d'intérêt ;
- la transparence des décisions et des mesures ;
- comment le SNCA du pays exportateur maintient les trois caractéristiques d'être au fait de la situation, de proactivité et d'amélioration continue²⁰ ; et
- la capacité des infrastructures et des ressources d'assurer le maintien d'un SNCA adéquat ou d'une partie pertinente de celui-ci, tel qu'il est représenté dans la documentation et mis en œuvre dans le pays exportateur.

32 Le processus d'évaluation peut comprendre des téléconférences ou des réunions, et le cas échéant de visites dans le pays pour réaliser des audits sur site ²¹. L'emploi de ce genre d'approches devrait, selon qu'il convient, être inclus dans la planification de l'évaluation de l'équivalence de systèmes. Dans la mesure du possible, les pays sont encouragés à communiquer et à organiser des réunions électroniques. Si cela s'avère pertinent, l'apport d'assistance technique peut aider le processus d'évaluation.²²

5.6 ÉTAPE 6 : PROCESSUS DÉCISIONNEL

33 Le processus décisionnel devrait être transparent. Le pays importateur devrait documenter la conclusion de l'évaluation et sa justification. Le pays exportateur devrait avoir l'occasion de présenter des observations par rapport au projet de conclusions. S'il est constaté que le SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci n'est pas équivalent, le pays exportateur devrait avoir l'occasion de fournir des Informations supplémentaires pour examen par le pays importateur avant que la décision ne soit arrêtée de manière définitive.

34 Le processus décisionnel devrait :

¹⁹ Voir l'annexe de CXG 26/1997 pour de plus amples orientations sur la réalisation d'évaluations

²⁰Paragraphe de référence 36 CXG 82-2013

²¹ Voir le paragraphe 34 de l'annexe de CXG 53-2003 (Utilisation de visites sur site) qui présente des exemples de situations qui justifient des visites sur site.

²² Il peut par exemple s'agir d'échanges techniques contribuant à une meilleure compréhension du système de chacun des pays, ou d'assistance pour apporter les modifications aux parties du SNCA pour lesquelles le processus d'évaluation a constaté un besoin d'évolution.

- être exécuté dans les meilleurs délais ; et
- se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur remplit les critères décisionnels ; et
- ne pas imposer sans justification un objectif, une réalisation, une norme, ou une procédure allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur.

5.7. ÉTAPE 7 : ÉTABLISSEMENT FORMEL ET MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

35 Les pays importateur et exportateur devraient documenter toute reconnaissance constatée, en consignait comment la reconnaissance sera mise en œuvre pour le commerce alimentaire entre les pays. Cette documentation peut se faire par exemple, grâce à un échange de lettres ou par la négociation d'un accord ou d'un dispositif d'équivalence d'une plus grande portée²³.

36 La documentation de la reconnaissance de l'équivalence de systèmes devrait comprendre des dispositions sur le maintien et la révision de la reconnaissance. Le maintien d'accords de reconnaissance devrait prévoir des cadres, des programmes et une supervision réglementaires afin d'évoluer dans le temps.

37 Les pays devraient documenter leurs attentes à l'égard de la poursuite de la communication et de la coopération. Ils devraient y inclure quel degré de changement de leurs SNCA ou quels autres changements de situation requièrent une notification à l'autre pays et à quel moment une éventuelle révision de la reconnaissance d'équivalence peut être requise.

38 Le maintien et la révision de reconnaissances d'équivalence de SNCA peuvent comprendre des activités telles que :

- la présentation régulière d'informations sommaires relatives au SNCA ou à la partie pertinente ;
- la communication de tout projet de changement significatif de lois, réglementations ou mesures de performance sous-jacentes aux composants d'un SNCA visés par le dispositif de reconnaissance d'équivalence, avec la possibilité de les réviser ;
- des discussions techniques régulières entre les experts pertinents ;
- des visites de pays par intermittence ou des échanges techniques afin de veiller au maintien de l'expérience, de la connaissance et de la confiance.²⁴

²³ Même si la présente directive utilise les termes 'pays' et 'accords', dans de nombreux cas, les autorités compétentes pertinentes conviendront d'accords ou d'autres dispositifs. L'annexe A du document CXG 34-1999 contient une liste d'informations qui pourraient, selon qu'il convient, être incluses dans un accord d'équivalence.

²⁴ Voir la section 1(2) de l'annexe de CXG 26-1997 (*Principes et directives relatives à la réalisation d'évaluations de systèmes étrangers d'inspection et de certification*)

Figure 1 : Processus d'équivalence d'un Système national de contrôle des aliments

Schéma simplifié des étapes pour la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de SNCA
(Les étapes peuvent être réitérées)

